

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 20

N° 42

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2014

ACTIVITÉS PRIVÉES DE PROTECTION DES NAVIRES - (N° 1861)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 42

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 20

Compléter la seconde phase de l'alinéa 2 par les mots :

« et sont dotés d'équipements de protection balistique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 20 prévoit que les agents de protection des navires peuvent être armés dans l'exercice de ces fonctions.

Le présent amendement a pour objet de préciser qu'ils sont en outre dotés des équipements de protection adaptés (gilet pare-balles, plaque, casques etc).